



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Bourges, le - 2 JUIL. 2019

Affaire suivie par :

Claudine PIDANCE

Tel : 02.48.67.35.77

Courriel : claudine.pidance@cher.gouv.fr

pref-coordination-icpc@cher.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Par lettre du 30 janvier 2019, vous avez porté à ma connaissance votre intention de modifier les activités de traitement de surface de métaux exercées au sein de l'établissement que vous exploitez sur la commune de Vasselay, 22, route du Crêton.

Vous prévoyez de réaliser une extension de vos installations, en ajoutant une cuve de dégraissage pour permettre un meilleur traitement ultérieur, et une cuve de passivation pour améliorer la protection de surface des pièces après traitement.

La mise en place de ces deux cuves n'est pas soumise à évaluation environnementale et ne représente pas une évolution substantielle des conditions d'exploiter.

Je prends acte de l'extension des activités de traitement de surface de votre établissement.

Le classement de l'ensemble des installations de votre établissement est actualisé selon le tableau joint en annexe.

Les nouvelles installations de surface des métaux doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.980 du 21 août 2008, en particulier celles du chapitre 8-1 relatives à ce type d'installations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Régine LÉDUC

Société RTI
22 route du Crêton
ZA
18110 Vasselay

2000 1000 0

L'établissement reste dans son ensemble soumis au régime de l'Autorisation.

Le classement des installations s'établit ainsi :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume totale activité	Unités
4120	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Bains de décapage neufs et usés, stockage de produits de décapage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10	tonnes	21	tonnes
2565	2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 . Procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures.	Unités de dégraissage, décapage, passivation	Volume des cuves affectées au traitement	> 1500	litres	6720	litres
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b .	Machines fixes	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 150 et ≤ 1000	kW	278	kW

2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Chaudière au gaz	Puissance thermique nominale	≤ 1	MW	0,25	MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Point de charge isolé	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	≤ 50	kW	-	kW
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	kg	40	kg
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,12	t

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou NC (non classé)